

PE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3) → LNK
KB (j'ai déjà)
Vie émergent
↓
no: clh
~~travaux GSAO~~

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'environnement

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE
20 MAI 2003
METZ

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2003/220

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application dudit code ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques et notamment son article 14 portant sur les distances d'isolement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1999-219 du 10 septembre 1999 autorisant la société TITANITE à poursuivre l'exploitation de ses installations pyrotechniques sises sur le territoire de la commune de MOUTIERS ;

Vu le rapport LM/CR-/0118/03 du 19 mars 2003 de Monsieur l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis **favorable** du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 24 avril 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Arrêté Préfectoral n° 1999-219 du 10 septembre 1999 autorisant la Société TITANITE dont le siège social est à PONTAILLER-SUR-SAONE (21270) à poursuivre l'exploitation de ses installations à MOUTIERS est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'Arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

La Société TITANITE, dont le siège social est B.P. 15 – 21270 PONTAILLER-SUR-SAONE est autorisée à poursuivre après modification l'exploitation de ses Installations Classées sises au lieu-dit «Bois Saint Martin» sur la commune de MOUTIERS :

- une unité de fabrication de nitrate de fuel,
- un dépôt d'explosifs de capacité unitaire 25 tonnes (D₁) qui sera réduite temporairement à 21,5 tonnes dans l'attente de l'avis de l'Inspecteur des Poudres et Explosifs relatif à la présence en Z₅ d'une salle de sport sur le territoire de la commune de Valleroy,
- un dépôt d'explosifs de capacité unitaire 21,5 tonnes (D₂),
- un dépôt de détonateurs de 25000 unités (D₃),
- un dépôt de 80 tonnes de nitrate d'ammonium ensaché.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'Article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION	A D S (*)	CAPACITÉ
1180-1 ✓	Polychlorobiphényles, polychloroterphéniles 1- Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits	D	---
1310-2b) ✓	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice (en dehors des opérations effectuées sur le site de tir), essais d'engins propulsés, destruction de matières, munitions et engins sur les lieux de fabrication) 2- Autres, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure ou égale à 10 tonnes	A	Atelier de fabrication de nitrate de fuel Zone A : 0 kg Zone B : 73,5 kg Zone C : 5450 kg
1311-1 ✓	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure à 10 tonnes de matière active	A S	D1 : 21,5 tonnes D2 : 21,5 tonnes D3 : 25 kg
2925 ✓	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 Kw	D	---
1330-1 ✓	Dépôt de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux spécifications de la Norme NF 42-001	NC	Dépôt de 80 tonnes

(*) A : Autorisation

D : Déclaration

S : Servitude d'utilité publique

ARTICLE 4 :

L'Article 33 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 33 – Stockage du nitrate d'ammonium

Le stockage de nitrate d'ammonium est limité à 80 tonnes. Le gerbage des palettes est interdit ; il est interdit de stocker d'autres produits ou matériaux avec le nitrate d'ammonium.

La zone réservée au nitrate d'ammonium doit être matérialisée au sol, à une distance minimale de 50 mètres de l'atelier de fabrication du nitrate fuel. Une zone pare-feu de 10 mètres est maintenue en permanence autour du stockage.

Les livraisons de nitrate d'ammonium pendant la fabrication sont interdites.

Le dépôt sera entouré d'une clôture efficace avec un portail d'accès.

L'aire de stockage sera bétonnée et des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles liquides ou solides accidentellement fondus ne puissent accéder au stockage.

L'exploitation met en œuvre une procédure de réception du nitrate d'ammonium.

L'exploitant tient à jour en permanence l'état du stock de nitrate d'ammonium.

Les appareils mécaniques (engins de manutention) utilisés pour la manutention de palettes de nitrate d'ammonium ne devront comporter ainsi aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec le nitrate d'ammonium.

Ils seront équipés et disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec le nitrate d'ammonium.

L'utilisation des engins de manutention fait l'objet d'une consigne interdisant la manutention de palettes de nitrate d'ammonium lors du passage d'un véhicule dans la zone. Cette consigne sera affichée dans les locaux de travail et sera expliquée oralement à chaque opérateur.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés à des emplacements spécifiques désignés.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'Article 92 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 92

La quantité d'explosifs contenus dans chacun des dépôts est strictement limitée à

- 21,5 tonnes de matières ou objets explosifs relevant des divisions de risques 1.1.D prévues ou/et 1.4.S. pour le dépôt D₁, dans l'attente de l'avis de l'Inspecteur des Poudres et Explosifs tel que prévu dans l'Article 1,
- 21,5 tonnes de matières ou objets explosifs relevant des divisions de risques 1.1.D ou/et 1.4.S. pour le dépôt D₂,
- La quantité de détonateurs contenus dans le dépôt D₃ est strictement limitée à 25000 unités et à 25 kg de matières actives.

ARTICLE 6 :

L'Article 115 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 115

Les distances d'isolement définies par les zones de dangers sont les suivantes :

PROBABILITÉ P2		PROBABILITÉ P1 OU P2	PROBABILITÉ P1	
Z _i (en mètres)	Zone B - Atelier	Zone C - Atelier	Dépôt D ₁ ou Dépôt D ₂	Dépôt D ₃
Z ₁	42	88	139	15
Z ₂	90	141	223	24
Z ₃	200	264	417	44
Z ₄	264	387	612	65
Z ₅	528	774	1224	131

L'exploitant s'assure du maintien des distances d'isolement par :

- la propriété des zones Z₁ et Z₂ ou à défaut, l'acquisition de baux lui assurant le contrôle de l'utilisation des terrains de ces deux zones pour l'exploitation de son installation,
- l'inscription de dispositions particulières en liaison avec l'autorité responsable dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers pour les zones Z₃ à Z₅.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de MOUTIERS et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 9 : Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, M. le sous-préfet de BRIEY, Madame le maire de de la communes précitée, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société TITANITE

et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le **22 MAI 2003**

le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

François DUMUIS

POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal, Chef du Bureau,

PS

D. SALAS

